



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions et rentes

Question écrite n° 46008

Texte de la question

M. André Santini souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'imposition des rentes viagères. Celles à titre onéreux ne sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de 70 % si l'intéressé était âgé de moins de cinquanteans, 50 % entre cinquante et cinquante-neuf ans, 40 % entre soixante et soixante-neuf ans et 30 % pour les plus de soixante-neuf ans. Au-delà de soixante-neuf ans le pourcentage est fixe, or, il lui demande s'il pourrait être envisagé de réduire voire même d'instaurer un taux nul à partir d'un certain âge, par exemple quatre-vingt dix ans, compte tenu de la proportion très faible de contribuables devenant crédientiers à cet âge-là.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46008

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2794

Question retirée le : 9 avril 2001 (Fin de mandat)